

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°001/2018
EN DATE DU 02/01/2018

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU BOIS MOURLOT À COMPTER DU 02/01/2018
--

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'effondrement partiel et localisé de la Rue du Bois Mourlot, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette rue de la déchetterie jusqu'au karting, sur le territoire de la commune de Pusey ;

CONSIDÉRANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant la période du 02 janvier 2018 à partir de 8 heures, jusqu'à la date de fin des travaux, estimée au 11 janvier 2018 jusqu'à 18 heures inclus, la circulation sera interdite, dans les deux sens, sur la rue du Bois Mourlot, depuis la déchetterie jusqu'au karting sur le territoire de la commune de Pusey.

L'interdiction sera située juste après les entrées de la déchetterie et du Karting afin qu'ils restent accessibles à la circulation.

ARTICLE 2: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour accès à la déchetterie et au magasin des abattoirs et à la station d'épuration se fera uniquement par la Route Départementale 118.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans les communes de Charmoille et Pusey.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Messieurs les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Vesoul,
- Monsieur le Maire de CHARMOILLE ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL
CEDEX.

Fait à Pusey, le 02 janvier 2018.

Le Maire,

René REGAUDIE